

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Pour sa part, l'ARS a considéré dans son avis daté du 6 décembre 2022 que :

« **Au final, les habitations proches de la plateforme chimique sont déjà soumises à de fortes nuisances liées aux transports (routes et voies ferrée) et aux différentes activités industrielles. Toutes les mesures permettant de limiter les émissions atmosphériques et les niveaux sonores devront être appliquées afin de ne pas augmenter les risques sanitaires pour les riverains.**

**La nouvelle chaudière permet une amélioration de la situation existante en limitant le recours aux énergies fossiles et en réduisant les flux de polluants liés au fonctionnement des chaudières.**

**Cependant, la qualité de l'air reste dégradée malgré les progrès réalisés. D'un point de vue sanitaire, toute diminution de la pollution atmosphérique est bénéfique. Aussi, toute réduction possible de rejet doit être réalisée.**

**J'émet un avis favorable au dossier déposé par la société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »**

**G/** Aucune pollution des sols n'a été détectée au droit des installations projetées. Il n'y a pas de sujet de pollution à ce niveau.

Au chapitre 3.8.3 Pollution des sols de l'étude d'incidence, un plan a été présenté dans sa version confidentielle pour les raisons de sûreté déjà mentionnées ci-dessus en conformité avec l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.

**H/** Rien ne justifie que le projet Starval, qui ne porte pas atteinte aux intérêts protégés au titre du code de l'environnement et qui par ailleurs représente un investissement à plusieurs millions d'euros stratégique pour Seqens et qui s'inscrit dans le plan "Decarb'Ron" de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, soit arrêté.

**I/** Le rayon de 3 km ne correspond à aucune distance d'effet d'un quelconque scénario de l'Etude de Dangers de Novapex concernant le projet Starval : il n'y a aucun phénomène dangereux dont les distances d'effets dépassent les limites de la plateforme chimique de Roussillon.

Par conséquent les établissements scolaires ne sont pas susceptibles d'être impactés. **Sur un plan purement formel**, tous les ERP les plus proches ont été recensés et situés par rapport aux différentes zones à risque des installations de Novapex (chapitre 1 de l'EDD), notamment l'école Joliot Curie.

Enfin il sera rappelé que l'étude de risque sanitaire démontre que l'incidence de ce projet sur la santé humaine sera négligeable, que l'Etude de Dangers démontre qu'aucun danger pour la vie humaine en-dehors des limites de la plateforme n'a été identifié et que l'ARS a rendu un avis favorable au projet.

**J/** Aucun gaz toxique ne sera utilisé en combustible. Le seul flux gazeux de la chaudière sera du propane.

Le cumène et le phénol issus de nos ateliers ne seront pas envoyés directement en combustion.

Comme indiqué dans le DDAE, les flux de combustibles seront du mélange B, des aliphatiques et du propane. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en annexe 4 du Fichier décrivant le projet du DDAE.

La chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Ainsi, elle comportera 3 parcours de fumées pour garantir le respect d'une température de 850°C pendant 2s et ainsi une combustion complète.

Le procédé de combustion permettra aussi la destruction des CMR organiques (au même titre que l'incinération) car la puissance de la chaudière de 12,5 MW est largement supérieure à la fourchette minimale requise de 1 à 2 MW.

Le cahier des charges du chaudiériste a pris en considération les Valeurs Limites d'Emissions des MTD incinération. Le chaudiériste (Stein) est un professionnel reconnu qui a bien évidemment pris en compte les caractéristiques des flux pour garantir ces VLE en sortie chaudière.

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
5	26.10.23	1	Observations écrites d'Aura Environnement à l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur	<p>A. Valorisation thermique des résidus de distillation de l'atelier de production de phénol</p> <p>B. La société Novapex soutient que le projet consiste en la valorisation des flux de sous-produits issus de son activité de production</p> <p>C. Les critères de qualification de sous-produits de l'article L 541-4-2 du Code de l'Environnement ne sont pas remplis</p> <p>D. Les produits destinés à la combustion devraient selon Aura Environnement être qualifiés de déchets</p> <p>E. Les opérations de déchets (traitement) ne constituent pas un processus de production</p> <p>F. L'exploitant doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'importance du pouvoir calorifique</li> <li>• La totalité du résidu sera utilisé en combustion</li> <li>• Le résidu est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production</li> <li>• Une composition constante dans le temps</li> <li>• Pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la sécurité humaine -&gt; caractérisation chimique du résidu et des gaz de combustion</li> </ul>
<p>A/ Novapex ne comprend pas la portée de cette observation non étayée. Quoi qu'il en soit, il est rappelé que la chaudière fonctionnera à partir de la combustion de résidus de distillation. Cela permet de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme et d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel utilisée par une chaudière pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques.</p> <p>La chaudière Starval s'inscrit dans le plan "Decarb'Ron" de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, impliquant l'arrêt du charbon et la transition énergétique de la plateforme chimique de Roussillon. Elle permettra de valoriser des résidus de production en produisant environ 82 800 t/an de vapeur décarbonnée en plus, soit environ 6% de la production totale de la vapeur de la plateforme chimique de Roussillon.</p> <p>B/ Il s'agit bien d'une valorisation des flux de sous-produits issus de son activité de production.</p>				

Les schémas des procédés de synthèse du cumène et du phénol produits dans le DDAE (figures 17 et 18 du Fichier décrivant le projet – confidentielles pour les raisons évoquées) permettent de bien comprendre l'origine des flux.

C/ Dans la partie administrative du DDAE ("Fichier décrivant le projet") au chapitre 5.2.3, Novapex démontre que les résidus de production de Novapex répondent parfaitement à chacun des critères de qualification des sous-produits (pages 36-46). Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

D/ Novapex a parfaitement démontré comme indiqué au point C/ ci-dessus que les résidus de production destinés à la combustion doivent être qualifiés de sous-produits en ce qu'ils répondent aux critères de qualification de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

AURA environnement cite plusieurs décisions de justice sans préciser en quoi elles seraient transposables au cas d'espèce. Novapex ne voit pas en quoi ces décisions sont opérantes et viennent remettre en cause la légalité de son projet... Il sera également rappelé qu'actuellement, en France, des installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs (ex : la société Arkema à Saint Avold possède une installation de combustion de la rubrique 2910B pour ses résidus de production).

E/ Comme énoncé dans le fichier décrivant le projet, chapitre 5.2.3 Statut du combustible, page 28-29, les résidus de production de Novapex ne nécessitent pas de traitement supplémentaire avant la combustion.

Depuis l'origine des installations, le mélange B est issu des unités Phénol/Cumène, lourds de distillation réunis vers une évacuation commune (procédé conçu de cette façon). Aucune réaction chimique n'a lieu à ce niveau. Il s'agit d'une pratique industrielle courante de mélanger des effluents compatibles pour permettre leur fluidification. Cette opération n'a pas pour but de diluer ou extraire des polluants mais de faciliter la mise en œuvre du procédé. Sans fluidification, le mélange B (résidus du cracking) ne pourrait pas être alimenté vers un brûleur (problèmes de bouchage).

La fiche relative aux sous-produits présente la position de la DGPR concernant la notion de sous-produit introduite par la directive 2008/98/CE. Elle donne un avis sur l'interprétation de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement :

**"2. Utilisation directe sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes**

**Les pratiques industrielles courantes sont comprises comme des opérations couramment mises en œuvre sur des matières premières vierges. Ces opérations peuvent être par exemple en un tri sur le site de production du résidu de production, un lavage, un broyage, un séchage, l'ajout d'une substance, les contrôles de qualité etc. Les opérations de traitement de déchet ne sont pas des pratiques industrielles courantes. Toute opération dont le but est d'extraire les polluants des résidus de production avant leur utilisation ne doit également pas être considérée comme une pratique industrielle courante."**

**L'ajout d'une substance à une autre n'est pas considéré comme une opération de traitement. Ainsi, réunir deux flux n'est pas une opération de traitement.**

F/ Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible, Novapex, démontre que les résidus de production de Novapex répondent à chacun des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, tels que précisés par la note ministérielle d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets pour être considérés comme des sous-produits page36-46.

- 1) Il n'y a pas de doute sur l'intérêt du PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) des sous-produits (ordre de grandeur du fioul lourd) ;
- 2) La totalité des résidus sera utilisée en combustion ;
- 3) Les résidus font partie intégrante de l'activité de production et ne subissent pas de traitement particulier (cf. point E/ ci-dessus).
- 4) La composition des flux est stable dans le temps - cf. DDAE, « fichier décrivant le projet », démonstration de la stabilité de la composition des résidus de production à partir de la page 38 en termes de PCI, composition chimique (C,H,O) teneur en métaux, soufre.

Caractérisations physico-chimiques du résidu:

Dans son DDAE, "fichier décrivant le projet", Novapex a fourni les éléments de caractérisations physico-chimiques du résidu :

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

<p>- cf. Annexe 4 "Fiches de Données de Sécurité" des résidus indiquant la composition physico-chimique (paragraphe 9 des FDS)</p> <p>- cf. Tableau 13, p. 45 : Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000 indiquant des données sur la viscosité, distillation, teneur en eau, point d'éclair, teneur en soufre</p> <p>- cf. démonstration de la stabilité de la composition des résidus de production à partir de la page 33 en termes de PCI, composition chimique (C,H,O) teneur en métaux, soufre</p> <p>5) Il n'y aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement.</p> <p><u>Caractérisation des gaz de combustion :</u> Novapex a fourni la caractérisation des gaz de combustion du résidu dans son étude d'incidence : Des essais de combustion sur le mélange B ont en effet été réalisés en 2019 par la société ATANOR. Les résultats sont présentés dans le DDAE (cf. chapitre 4.9.3 Essais de combustion).</p> <p>En outre, il est rappelé que des Valeurs Limites d'Emission particulièrement strictes ont été proposées par Novapex dans son dossier de demande d'autorisation (p. 86 de l'étude d'incidence).</p> <p>Ainsi, Novapex a répondu à l'ensemble des critères de qualifications des résidus en sous-produits.</p>
---

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
6	23.10.23	2	<a href="mailto:Alainaval452@gmail.com">Alainaval452@gmail.com</a> <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	Le GIE Osiris a été lauréat d'un AAP (appel à projets) de l'ADEME. Aide de l'état = subvention Si le montant des aides publiques dépasse 5 Millions d'Euros nécessité d'une concertation préalable. Pièce jointe DP Décarbonation de l'industrie
<p>Le montant total prévisionnel des aides publiques pour le projet DECARB'RON par l'ADEME est de 4 108 800 euros, au prorata, pour les 3 projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Starval chaudière</li> <li>- Chaudière Osiris gaz de régulation</li> <li>- Digitalisation de la production de vapeur - Projet Smart</li> </ul> <p>A ce stade, pour la seule chaudière Starval, le montant de l'aide de l'ADEME sera d'environ 2 millions d'euros. Une concertation préalable n'est pas requise.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
7	24.10.23	2	<a href="mailto:Aura-environnement@protonmail.com">Aura-environnement@protonmail.com</a> transmis par : <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	<p>A. Tract :</p> <p>Aura environnement lance l'opération Côte Rôtie contre l'infâme projet de chaudière chimique DECARB'ON/STERVAL de Novapex à Salaise sur Sanne. Abandon de l'incinération des déchets de Novapex par la Société Suez et création d'une chaudière produisant de la chaleur en contournant la réglementation.</p> <p>B. Défense des 3 sites Natura 2000 de la directive Habitats de l'Île de la Platière.</p>

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES  
www.seqens.com

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon  
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

A/ Ces accusations de contournement de la réglementation impliquant le non-respect des règles de combustion et de traitement des fumées sont fausses. Novapex a déjà démontré au point C/ de sa réponse à l'observation n°4 que ses allégations sont infondées.

Par ailleurs et à titre de rappel, dans son Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, Novapex a clairement indiqué que la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B.

Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation comprendra :

- Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Ainsi, la chaudière Starval rejettera 2 à 3 fois moins de polluants qu'une chaudière de combustion classique de la rubrique 2910B.

**La quantité de polluants rejetée par la chaudière Starval ne sera pas supérieure à celle émise en sortie d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux.**

La chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Ainsi, elle comportera 3 parcours de fumées pour garantir le respect d'une température de 850°C pendant 2s et assurer une combustion complète.

Novapex va sous-traiter l'exploitation de la chaudière Starval à la société Osiris (gestionnaire de la plate-forme chimique de Roussillon).

La société Osiris a l'expérience et la compétence technique pour exploiter la chaudière Starval car elle a déjà opéré des chaudières au gaz naturel, au fioul lourd et même, jusqu'à récemment, du charbon. Il s'agit de son activité première sur la plate-forme chimique de Roussillon.

B/ L'étude d'incidence du DDAE au chapitre 4 – Incidence sur la biodiversité, indique clairement que l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la plateforme (identifiés au sein du chapitre 3 de la même étude) peut être considéré comme négligeable, dans la mesure où **le projet sera réalisé au cœur de la plateforme, sur des terrains déjà dédiés à une activité industrielle exploitée depuis un siècle.**

**Ce point n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'observation de la part de la DREAL, dans son rapport de clôture d'examen du DDAE.**

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
8	24.10.23	2	<a href="mailto:Jpquille76@gmail.com">Jpquille76@gmail.com</a> transmis par : <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	Observation de Monsieur Jean Philippe Quille : « ce n'est pas qu'une chaumière biomasse, c'est une installation d'incinération de déchets chimiques déguisée et ce sous couvert de décarbonateur... ». « Ce projet contourne subtilement et l'air de rien la réglementation en vigueur, etc... ».
<p>Depuis le début de la procédure (décision n°2021-ARA-KKP-38-009 au Cas par Cas Starval chaudière en 2021) et dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval, en tant qu'installation soumise à la rubrique ICPE 2910-B-2.</p> <p>Novapex n'a jamais présenté son installation de combustion comme une chaudière biomasse.</p> <p>Novapex ne contourne pas la réglementation, la rubrique 2910-B, n'étant pas dédiée à la biomasse.</p> <p>La rubrique ICPE 2910 concerne la combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Plus précisément, la partie B de cette rubrique s'applique aux cas suivants : <b>"Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse"</b></p> <p>Il en ressort donc clairement que la rubrique ICPE 2910-B (en particulier le point 2. du B) permet l'exploitation de chaudières utilisant d'autres produits que la biomasse pour leur combustion.</p> <p>Rappelons qu'actuellement en France, plusieurs installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs (exemple : Arkema à Saint Avold).</p> <p>Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.</p> <p>A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
9	24.10.23	2	<a href="mailto:Moune.mour@gmail.com">Moune.mour@gmail.com</a> transmis par <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	Observation de monsieur M. Mouret : « Encore un projet qui vient polluer notre environnement, traité à la va vite, etc... ».
<p>Novapex met en place toutes les mesures afin de réduire au maximum les impacts de la combustion. Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;</li> <li>• Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;</li> <li>• Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;</li> <li>• Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;</li> <li>• Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.</li> </ul> <p>Il s'agit des meilleures techniques disponibles pour réduire la quantité de polluants émis à l'atmosphère. Il en résulte que l'étude d'incidence (cf chapitre 7 – Synthèse des impacts résiduels) conclut que le projet Starval contribuera à la réduction des émissions atmosphériques de polluants sur la plateforme chimique de Roussillon (niveau d'impact positif sur la qualité de l'air).</p> <p>Il est faux de dire, comme le soutient cette observation, qu'aucun essai ne vient étayer la démonstration de non-incidence supplémentaire de la combustion des résidus de production. Des essais de combustion sur le mélange B ont été réalisés en 2019 par la société ATANOR. Novapex en a présenté les résultats dans le DDAE (cf. <b>chapitre 4.9.3 Essais de combustion de l'étude d'incidence</b>). Qui plus est cet aspect sera étroitement surveillé par la DREAL qui procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que la composition et les niveaux d'émissions associés à la combustion soient conformes à ces résultats une fois l'installation mise en service.</p> <p>La chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Ainsi, elle comportera 3 parcours de fumées pour garantir le respect d'une température de 850°C pendant 2s et ainsi une combustion complète. Le procédé de combustion permettra aussi la destruction des CMR organiques (au même titre que l'incinération) car la puissance de la chaudière de 12,5 MW est largement supérieure à la fourchette minimale requise de 1 à 2 MW. Le cahier des charges du chaudiériste a pris en considération les Valeurs Limites d'Emissions des MTD incinération. Le chaudiériste (Stein) est un professionnel reconnu qui a bien évidemment pris en compte les caractéristiques des flux pour garantir ces VLE en sortie chaudière.</p> <p>Ainsi, la chaudière Starval rejettera 2 à 3 fois moins de polluants qu'une chaudière de combustion classique de la rubrique 2910B. La quantité de polluants rejetée par la chaudière Starval ne sera pas supérieure à celle émise en sortie d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux.</p> <p>Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE Starval chaudière référencé 2023-IS 132 RT, il ressort de l'annexe 2, « Conditions de rejets et de surveillance et des effluents atmosphériques », que la DREAL entend effectivement prescrire une surveillance des rejets allant bien au-delà de celle strictement requise par la réglementation pour une installation de combustion de la rubrique 2910-B.</p>				



# SEQENS

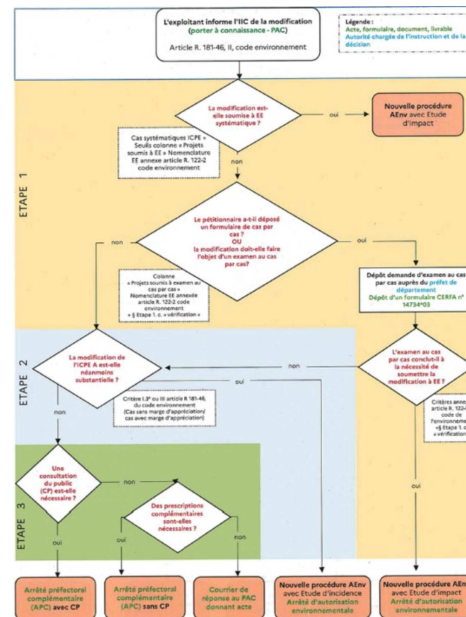
## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Enfin, le projet n'est pas traité « à la va-vite » et n'est pas précipité, car la procédure a débuté il y a plus de 2 ans (envoi du cas par cas chaudière le 07/07/2021) et suit la procédure habituelle. Novapex a du reste correctement suivi le logigramme d'examen d'une modification d'une installation classée, issu de la note du 21 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE (cf. "fichier décrivant le projet " du DDAE, au chapitre 8, Situation Administrative).

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
10	25.10.23	2	<a href="mailto:Paulette.dufour@outlook.fr">Paulette.dufour@outlook.fr</a> transmis par <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	Pas d'étude d'impact. Contre ce projet, ce genre de projet présenté au public n'a rien de sérieux et demeure dangereux.

Le projet consistant à créer une nouvelle chaudière sur le site existant NOVAPEX, cette dernière a appliqué les dispositions de l'article R. 181-46 du code l'environnement, relatif aux modifications des ICPE. Cet article prévoit que l'exploitant d'une ICPE déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et que le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La note ministérielle du 21 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification. Dans le "fichier décrivant le projet " du DDAE, au chapitre 8, Situation Administrative, Novapex a présenté et suivi le logigramme d'examen d'une modification, issu de cette note ministérielle.



# SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38



## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

NOVAPEX a ainsi, après avoir porté à la connaissance de l'administration son projet de modification, mis en œuvre l'étape 1 de la procédure, consistant à déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale, c'est-à-dire notamment à étude d'impact. Le projet ne faisant pas partie des cas où une évaluation environnementale est systématiquement requise, le projet de nouvelle chaudière a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. A l'issue de cette procédure, l'administration a estimé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation environnementale (Décision n°2021-ARA-KKP-38-009 du 10 août 2021).

L'étape 2 de la procédure prévue par le code de l'environnement et la note ministérielle a ensuite été mise en œuvre, à savoir « **si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification est quand même substantielle** ».

La substantialité de la modification s'évalue alors au regard des inconvénients et dangers nouveaux liés au projet.

Compte-tenu de la nature des modifications, l'administration a considéré la modification comme substantielle et a indiqué qu'une procédure d'autorisation environnementale est donc nécessaire, ce qui a conduit au dépôt du présent dossier.

En synthèse :

- au terme de la procédure d'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, l'administration a conclu à l'absence de nécessité de procéder à cette évaluation et donc de réaliser une étude d'impact,
- pour autant, elle a conclu à la nécessité de déposer une demande d'autorisation environnementale, qui comporte non pas une étude d'impact (puisque non requise aux termes de l'examen du « cas par cas ») mais une étude d'incidence.

Nous tenons à rappeler que la DREAL a examiné la complétude du dossier déposé et le respect des procédures associées.

**Novapex n'a pas à fournir une étude d'impact dans le cadre de ce projet mais une étude d'incidence.**

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
11	25.10.23	2 et 3	<a href="mailto:Aura-environnement@protonmail.com">Aura-environnement@protonmail.com</a> transmis par <a href="mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr">ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</a>	Observations écrites d'Aura Environnement à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur : A. « La démonstration de NOVAPEX ne permet pas de considérer que les résidus de production issus de son activité correspondent aux conditions qualification d'un sous-produit. Il est par ailleurs pour le moins surprenant que ces résidus issus de l'activité de NOVAPEX soient aujourd'hui considérés par l'administration comme des sous-produits alors qu'ils avaient jusqu'alors toujours été qualifiés de déchets dont le traitement était géré par la Société SUEZ RR IWS Chemicals France ». B. Pas d'étude d'impact. C. Insuffisance entachant les documents soumis à l'enquête publique (points 1 à 7). D. Incompatibilité du projet avec la réglementation Européenne. E. Dossier d'enquête publique entaché d'insuffisances.

A/ Jusqu'à présent, les résidus de production étaient traités en tant que déchet dangereux.

Ce statut de déchet dangereux était lié au fait que les résidus de production de Novapex sortaient de l'entité juridique de Novapex pour être incinérés dans un incinérateur de déchets dangereux.

Dans le futur, les résidus de production ne sortiront pas de l'entité juridique Novapex et peuvent être considérés comme des sous-produits s'ils répondent à chacun des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46, Novapex démontre que l'ensemble de ces Critères, précisés par la note ministérielle d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, sont incontestablement remplis (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

En conséquence, les résidus de Novapex peuvent bien être qualifiés de sous-produits.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval.

Il est à noter que depuis le début du projet Starval, des modifications ont été apportées au procédé phénol et cumène et permettent de garantir une parfaite stabilité du mélange B, ainsi qu'en attestent les mesures régulières effectuées. Les données sur la stabilité de la composition du mélange B sont en effet présentées dans le DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible, page 36-46:

- cf démonstration de la stabilité de la composition des résidus de production à partir de la page 38 en termes de PCI, composition chimique (C,H,O) teneur en métaux, soufre ;
- cf Tableau 13, p. 45 (Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000) indiquant des données sur la viscosité, distillation, teneur en eau, point d'éclair, teneur en soufre.

B/ Novapex n'a pas à fournir une étude d'impact dans le cadre de ce projet comme démontré en réponse aux observations n°4 et n°10.

C/ Point 1 –

- En ce qui concerne les titres de propriété des parcelles concernées par le projet : ils ont été produits dans la version confidentielle du DDAE : Annexe 3 du fichier décrivant le projet.
- En ce qui concerne la présentation des garanties financières : ce point a fait l'objet d'une présentation exhaustive et conforme à la réglementation, notamment en application des articles R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, au sein du chapitre 9 du Fichier décrivant le projet
- En ce qui concerne la production des plans de situation et plans du projet : ce point a été abordé dans le cadre de la réponse de Novapex à l'observation 1.

Point 2 – cf réponse au point B ci-dessus.

Point 3 - Le tableau 17 « Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 » est légèrement tronqué dans la partie non confidentielle du DDAE. Un problème de mise en page entre le mode portrait et paysage de Word en est à l'origine. La compréhension des éléments du tableau est tout de même possible.

La version confidentielle présente l'intégralité du tableau 17. Il n'y a pas de dissimulation de données pertinentes. En tout état de cause, le projet n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques.

Point 4 - Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE Starval chaudière référencé 2023-IS 132 RT, annexe 2, « Conditions de rejets et de surveillance et des effluents atmosphériques », la DREAL donne sa position provisoire concernant la surveillance des rejets atmosphériques:

- Mesure en continu + mesure annuelle par un organisme agréé pour : Teneur en O<sub>2</sub>, Température, Pression, Teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux, poussières
- Mesure journalière + mesure annuelle par un organisme agréé : SO<sub>2</sub>
- Mesures mensuelles avec allègement possible + mesures annuelles par un organisme agréé : NO<sub>x</sub>, CO, NH<sub>3</sub>, COVT, substances organiques à l'état de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HAP
- Mesures annuelles : différents métaux

Cette surveillance va bien au-delà de celle strictement requise par la réglementation pour une installation de combustion de la rubrique 2910-B et sera renforcée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, en ce qui concerne les NOx, les mesures seront de toute façon faites en continu car cela permet de piloter notre installation (notamment pour la régulation de l'urée).

Point 5 - Les différentes modélisations de combustion effectuées par le chaudiériste Stein indique qu'il n'y aura pas de COV en sortie de la chaudière, notamment en raison de la température élevée dans la chaudière (dimensionnement équivalent à un incinérateur avec le respect de 850°C pendant 2s).

Dans tous les cas, la VLE associée aux COV (MTD incinérateur -> 18 ppm à 3% O2) sera respectée.

Point 6 - La chaudière Starval s'inscrit dans le plan "Decarb'Ron" de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, impliquant l'arrêt du charbon et la transition énergétique de la plateforme chimique de Roussillon.

L'objectif du projet Decarb'Ron est de faire de la plate-forme de Roussillon la première plateforme décarbonée d'Europe à horizon 2023.

La chaudière Starval utilisera pour combustible des résidus de production.

Elle permettra ainsi :

- de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme ;
- d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques.

Dans son étude d'incidence, Novapex a quantifié l'impact du projet en termes d'énergie/utilités sur :

- la consommation en eau : + 0,01% ;
- la consommation en électricité : +0,8% ;
- la consommation en air instrum : +0% ;
- la production de vapeur : Identique en production de vapeur mais avec 82 800 t/an de vapeur décarbonée en plus, soit environ 6% de la production totale de la vapeur de la plateforme chimique de Roussillon.

Ainsi l'impact de la chaudière sur les consommations d'énergie et d'utilités sera négligeable. L'impact de la chaudière sur la production de vapeur décarbonnée (à production constante) sur la plateforme de Roussillon sera donc positif.

Point 7 –

### Catastrophes naturelles :

Dans son DDAE, Novapex, présente les arrêtés de catastrophes naturelles qui ont été appliqués historiquement à la commune de Roussillon et/ou Salaise-sur-Sanne et indique qu'il n'y a pas d'enjeu notable pour une chaudière implantée en plein milieu de la plate-forme chimique de Roussillon.

L'étude de dangers procède également à une analyse de l'ensemble des risques naturels auxquels le site d'implantation serait exposé (chapitre 4.1) et ne se contente pas de faire référence aux arrêtés de catastrophes naturelles.

### Risques d'inondation :

En ce qui concerne le risque d'inondation, bien que la commune de Salaise Sur Sanne soit soumise à un PPRI, le site d'implantation du projet est en dehors des zones labélisées comme à risque d'inondation.

Si la plateforme de Roussillon est soumise à certaines prescriptions dans sa partie sud, ces dernières ne concernent pas le site d'implantation du projet.

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Une étude des probabilités de crues a également été réalisée par le BRGM, et donne lieu à des résultats convergents. En effet, la plateforme de Roussillon, et a fortiori le site d'implantation du projet, ne sont pas considérés comme à risque vis-à-vis d'une crue.

D/ L'association AURA n'émet aucun argument valable d'un point de vue réglementaire, pour s'opposer au projet de nouvelle chaudière Starval.

L'actualité porte plutôt sur la nouvelle loi pour l'industrie verte promulguée le 23 octobre qui comporte un article 6 déterminant les conditions dans lesquelles une substance produite au sein d'une plateforme industrielle ne prend pas le statut de déchet.

**Rappelons qu'actuellement en France, des installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs (exemple Arkema à Saint Avold).**

E/ Il n'y a pas d'insuffisance dans le dossier -> voir l'ensemble des réponses apportées.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
12	26.10.23	3	Document remis par Aura Environnement au Commissaire Enquêteur par Aura Environnement	<p>Dossier d'enquête publique insuffisant comportant de nombreuses erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Erreurs de forme</li> <li>B. Erreurs de qualification</li> <li>C. Erreurs de régime juridique voir textes juridiques</li> </ul> <p>1/ Situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D. Le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.</li> <li>E. La bonne information du public est bafouée.</li> <li>F. Les résidus destinés à la combustion devraient à notre sens être qualifiés de déchets.</li> <li>G. Les flux semblent constituer un déchet dangereux -&gt; régime spécifique contenant des garanties.</li> </ul> <p>2/ Insuffisance de démonstration d'un point de vue scientifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>H. Cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple pratique industrielle courante.</li> <li>I. Démonstration incomplète quant à la composition constante dans le temps des résidus.</li> </ul>

A/ L'erreur de forme relevée porte sur le tableau 17 « Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 » qui est légèrement tronqué dans la partie non confidentielle du DDAE. Un problème de mise en page entre le mode portrait et paysage de Word en est à l'origine. La compréhension des éléments du tableau est tout de même possible.

La version confidentielle présente l'intégralité du tableau 17. Il n'y a pas de dissimulation de données pertinentes. En tout état de cause, le projet n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques.

B/ Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article du L. 541-4-2 du code de l'environnement sont incontestablement remplis (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

En conséquence, les résidus de Novapex peuvent bien être qualifiés de sous-produits.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière.

C/ Le caractère substantiel ou non de la modification de l'installation classée a déjà fait l'objet d'une réponse circonstanciée dans le cadre des réponses aux observations n°4 et n°10.

D/ Le tableau 17 « Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 » est légèrement tronqué dans la partie non confidentielle du DDAE. Un problème de mise en page entre le mode portrait et paysage de Word en est à l'origine. La compréhension des éléments du tableau est tout de même possible.

La version confidentielle présente l'intégralité du tableau 17. Il n'y a pas de dissimulation de données pertinentes. En tout état de cause, le projet n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques.

E/ Le public est correctement informé du dossier et a pu largement s'exprimer durant l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique a été parfaitement accessible. La durée de l'enquête publique et l'ensemble de ses autres modalités ont été respectées.

F/ Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article du L. 541-4-2 du code de l'environnement sont incontestablement remplis. En conséquence, les résidus de Novapex peuvent bien être qualifiés de sous-produits (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

G/ Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation Sarval chaudière comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.

A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base.

En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets -> arrêté du 12/01/2021.

Ainsi la chaudière Starval ne rejettera pas plus de polluant qu'un incinérateur de dernière génération nouvellement installé.

La surveillance des rejets atmosphériques par Novapex permettra de garantir le respect des Valeurs Limites d'Emission – elle sera également contrôlée par la DREAL.

H/ Comme énoncé dans le fichier décrivant le projet, chapitre 5.2.3 Statut du combustible, page 36-37, les résidus de production de Novapex ne nécessitent pas de traitement supplémentaire avant la combustion.

Depuis l'origine des installations, le mélange B est issu des unités Phénol/Cumène, lourds de distillation réunis vers une évacuation commune (procédé conçu de cette façon). Aucune réaction chimique n'a lieu à ce niveau. Il s'agit d'une pratique industrielle courante de mélanger des effluents compatibles pour permettre leur fluidification. Cette opération n'a pas pour but de diluer ou extraire des polluants mais de faciliter la mise en œuvre du procédé. Sans fluidification, le mélange B (résidus du cracking) ne pourrait pas être alimenté vers un brûleur (problèmes de bouchage).

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

La fiche relative aux sous-produits présente la position de la DGPR concernant la notion de sous-produit introduite par la directive 2008/98/CE. Elle donne un avis sur l'interprétation de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement :

**« 2. Utilisation directe sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes**

**Les pratiques industrielles courantes sont comprises comme des opérations couramment mises en œuvre sur des matières premières vierges. Ces opérations peuvent être par exemple en un tri sur le site de production du résidu de production, un lavage, un broyage, un séchage, l'ajout d'une substance, les contrôles de qualité etc. Les opérations de traitement de déchet ne sont pas des pratiques industrielles courantes. Toute opération dont le but est d'extraire les polluants des résidus de production avant leur utilisation ne doit également pas être considérée comme une pratique industrielle courante. »**

L'ajout d'une substance à une autre n'est pas considéré comme une opération de traitement. Ainsi, réunir deux flux n'est pas une opération de traitement.

I/ Teneur en métaux dans le mélange B et aliphatiques : Nous avons la même évolution chronologique pour les concentrations en métaux du mélange B et des aliphatiques. Novapex a en effet effectué plus de 38 mesures entre 2019 et 2023 (Mélange B + Aliphatiques) permettant d'établir la stabilité de composition des résidus de production.

Dates des mesures effectuées sur le mélange B : 02/07/2019 ; 15/07/2019 ; 24/07/2019 ; 27/10/2020 ; 28/10/2020 ; 30/10/2020 ; 31/10/2020 ; 01/11/2020 ; 27/01/2021 ; 29/01/2021 ; 05/02/2021 ; 08/02/2021 ; 10/02/2021 ; 12/02/2021 . 15/02/ 2021 ; 17/02/2021 ; 24/02/2021 ; 26/02/2021 ; 16/05/2022 , 02/11/2022 ; 18/12/2022 ; 12/01/2023 ; 05/02/2023 ; 23/03/2023 ; 20/04/2023 ; 04/05/2023 ; 16/06/2023 ; 09/07/2023 ; 27/08/2023

Dates des mesures effectuées sur les aliphatiques : 06/10/2022 ; 20/11/2022 ; 26/11/2022 ; 15/01/2023 ; 10/02/2023 ; 01/03/2023 ; 21/04/2023 ; 03/05/2023 ; 23/06/2023

Les données sur la stabilité du mélange B, résultant des mesures les plus récentes (parmi l'ensemble de ces 38 mesures) sont présentées dans le DDAE, dans la partie administrative « Fichier décrivant le projet », au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46 :

- cf. démonstration de la stabilité de la composition des résidus de production à partir de la page 33 en termes de PCI, composition chimique (C,H,O) teneur en métaux, soufre.

- cf. Tableau 13, p. 45 : Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000 indiquant des données sur la viscosité, distillation, teneur en eau, point d'éclair, teneur en soufre ;

Les différentes analyses effectuées sur les sous-produits sont suffisamment détaillées pour justifier de la stabilité dans le temps de la composition des sous-produits de Novapex.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
13	25.10.23	3	<a href="mailto:jeromeverver@gmail.com">jeromeverver@gmail.com</a> transmis par ddpp	J. Effaré par la précipitation de ce dossier et des arguments avancés par Novapex. K. Calendrier visé de décarbonisation.
<p>J/ Ce dossier n'est pas « précipité » car la procédure a débuté il y a plus de 2 ans (envoi du « cas par cas » chaudière le 07/07/2021) et s'effectue de façon normale dans les délais et selon les règles imposées par la réglementation.</p> <p>La chaudière Starval s'inscrit dans le plan « Decarb/Ron » de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, impliquant l'arrêt du charbon et la transition énergétique de la plateforme chimique de Roussillon.</p>				



# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

K/ L'objectif du projet Decarb'Ron était de faire de la plate-forme de Roussillon la première plateforme décarbonée d'Europe à horizon 2023.

La chaudière Starval utilisera pour combustible des résidus de production.

Elle permettra ainsi :

- de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme ;
- d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques

La chaudière Starval permettra de valoriser des résidus de production en produisant environ 82 800 t/an de vapeur décarbonnée en plus, soit environ 6% de la production totale de la vapeur de la plateforme chimique de Roussillon.

Aux bornes de la plate-forme chimique, il ne s'agira pas d'une production de vapeur supplémentaire.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
14	26.10.23	3	<a href="mailto:Aura-environnement@protonmail.com">Aura-environnement@protonmail.com</a> transmis par ddpp-observations	Stop projet chimique STERVAL de Novapex Roussillon : les capitalistes US vont se gaver de Doliprane.
Cf réponses aux observations déjà effectuées (observations 11 et 12)				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
15	26.10.23	3	Courrier à Mr Le Préfet Association Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement	Pièces constituant le dossier truffées d'information dites confidentielles. Cette enquête est une farce. Suspension sine die de l'enquête.
<p>Les seules parties confidentielles du dossier Starval sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plans détaillés des installations : Les cartes, photos, plans du site lorsque ceux-ci permettraient d'identifier la localisation précise d'une substance dangereuse (cf. l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023)</li> <li>- La description précise et détaillée de scenarii d'accidents majeurs et des effets associés (et cartes associées)</li> <li>- Les capacités financières</li> <li>- Les schémas procédés (secret industriel)</li> <li>- Les quantités max de substances dangereuses des activités ICPE (cf. l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023)</li> </ul> <p>La société Novapex a indiqué ses capacités techniques et financières dans la partie confidentielle du DDAE ce qui permet à l'administration de vérifier sa solvabilité. Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas formulé de remarque sur ce point. Rappelons que Novapex fait partie du groupe Seqens, acteur mondial dans le domaine des solutions pharmaceutiques et des ingrédients de spécialité, et qui emploie plus de 3500 personnes dans 9 pays.</p>				

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38



## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
16	03.11.23	4	<a href="mailto:Aura-environnement@protonmail.com">Aura-environnement@protonmail.com</a> transmis par ddpp	Pollution du PFAS : les dessous d'une plainte massive et d'une ample bataille judiciaire. Dans la vallée du Rhône, les polluants éternels d'Arkema empoisonnent la population.
<p>Novapex n'utilisera pas de PFAS, composés poly- et perfluoroalkylés en tant que combustibles pour la chaudière Starval.</p> <p>La concentration en Fluor dans le mélange B et aliphatiques est extrêmement faible de sorte qu'elle est ne peut être mesurée par les appareils (&lt;25 ppm seuil de détection des appareils)</p> <p>Des dizaines d'analyses permettent de le justifier :</p> <p>- Aliphatiques : mesures faites le 21/10/2022, 19/11/2022, 26/11/2022, 14/01/2023, 16/01/2023, 17/01/2023, 23/01/2023, 19/02/2023, 27/02/2023, 03/03/2023, 14/04/2023, 03/05/2023, 23/06/2023</p> <p>- Mélange B : mesures faites le 09/06/2022, 01/09/2022, 14/09/2022, 28/09/2022, 29/09/2022, 12/10/2022, 13/10/2022, 26/10/2022, 06/11/2022, 08/11/2022, 09/11/2022, 13/11/2022, 16/11/2022, 01/12/2022, 02/12/2022, 16/12/2022, 05/01/2023, 10/01/2023, 12/01/2023, 17/01/2023, 21/02/2023, 14/03/2023, 18/04/2023, 02/05/2023, 13/06/2023, 23/08/2023.</p> <p>La pollution aux PFAS mentionnée est totalement étrangère au projet de la chaudière Starval.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
17	24.10.23	4	<a href="mailto:linotf@aol.com">linotf@aol.com</a> transmis par ddpp	A.La prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est une obligation. B.Clasement du combustible pas clair. C.Le combustible est un déchet devant être traité comme tel.
<p>A/Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation Starval chaudière comprendra les appareils et systèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;</li> <li>• Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;</li> <li>• Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;</li> <li>• Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;</li> <li>• Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.</li> </ul> <p>Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.</p> <p>A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base (cf chapitre 4.9.4 de l'étude d'incidence).</p> <p>En conséquence, le débat option/obligation des MTD n'a pas de raison d'être, en tout état de cause, au niveau de Novapex.</p> <p><b>Conclusions :</b></p> <p>La chaudière rejettera 2 à 3 fois moins de polluants qu'une chaudière de combustion classique de la rubrique 2910B.</p> <p>La chaudière Starval ne rejettera pas une quantité de polluants supérieure à celles émises en sortie d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux.</p>				

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Les flux estimés de polluants seront très largement inférieurs aux flux modélisés dans l'étude de risque sanitaire de 2010, ce qui signifie que les niveaux de risques chroniques pour la santé humaine peuvent être considérés « non-préoccupants ».

-> l'incidence de ce projet sur la santé humaine sera négligeable

B/C/ cf. réponses à l'observation 11 point A

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
18	03.11.23	4	Document déposé par Aura Environnement	<p>L. Que devenaient les combustibles auparavant ?</p> <p>M. Ce ne sont pas du tout des combustibles mais des déchets dangereux.</p> <p>N. Emission de déchets toxiques dans l'atmosphère.</p>

L/Jusqu'à présent, les résidus de production étaient traités en tant que déchets dangereux.  
Ce statut de déchet dangereux était lié au fait que les sous-produits de Novapex sortent de l'entité juridique de Novapex pour être incinérés dans un incinérateur de déchets dangereux, seul exutoire autorisé.  
Dans le futur, les sous-produits ne sortiront pas de l'entité juridique Novapex et peuvent donc être considérés comme des sous-produits s'ils répondent à chacun des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.  
Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page36-46, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article du L.541-4-2 du code de l'environnement, précisés par la note ministérielle d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, sont incontestablement remplis.  
En conséquence, les résidus de Novapex peuvent bien être qualifiés de sous-produit **(cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus)**.  
Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière.  
Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation Starval chaudière comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement des Sox, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des Nox par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>) en solution de 40% avec les Nox pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.  
A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base (cf chapitre 4.9.4 de l'étude d'incidence).  
M/ réponses à l'observation 11 point A  
N/ Les flux estimés de polluants seront très largement inférieurs aux flux modélisés dans l'étude de risque sanitaire de 2010, ce qui signifie que les niveaux de risques chroniques pour la santé humaine peuvent être considérés « non-préoccupants ».  
-> l'incidence de ce projet sur la santé humaine sera négligeable

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
19	03.11.23	4	Document déposé par Aura Environnement	Pollution au PFAS. Document identique à celui déposé à la ddpp.
<p>Novapex n'utilisera pas de PFAS, composés poly- et perfluoroalkylés en tant que combustibles pour la chaudière Starval.</p> <p>La concentration en Fluor dans le mélange B et aliphatiques est extrêmement faible de sorte qu'elle est ne peut être mesurée par les appareils (&lt;25 ppm seuil de détection des appareils)</p> <p>Des dizaines d'analyses permettent de le justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aliphatiques : mesures faites le 21/10/2022, 19/11/2022, 26/11/2022, 14/01/2023, 16/01/2023, 17/01/2023, 23/01/2023, 19/02/2023, 27/02/2023, 03/03/2023, 14/04/2023, 03/05/2023, 23/06/2023</li> <li>- Mélange B : mesures faites le 09/06/2022, 01/09/2022, 14/09/2022, 28/09/2022, 29/09/2022, 12/10/2022, 13/10/2022, 26/10/2022, 06/11/2022, 08/11/2022, 09/11/2022, 13/11/2022, 16/11/2022, 01/12/2022, 02/12/2022, 16/12/2022, 05/01/2023, 10/01/2023, 12/01/2023, 17/01/2023, 21/02/2023, 14/03/2023, 18/04/2023, 02/05/2023, 13/06/2023, 23/08/2023.</li> </ul> <p>La pollution aux PFAS mentionnée dans les articles de presse n'a absolument rien à voir avec la chaudière Starval.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
20	03.11.23	4	<a href="mailto:Latorche1900@gmail.com">Latorche1900@gmail.com</a> transmis par la ddpp	<p>A. Le projet NOVAPEX rejettera environ 30 000 tonnes de CO2 par an supplémentaires au droit su site. Pourquoi vouloir un tel projet ?</p> <p>B. Le projet va consommer plus d'eau que ce contente la plateforme dans un contexte de sécheresse récurrent.</p> <p>Opposition à ce projet.</p>
<p>A/ La chaudière Starval s'inscrit dans le plan « Decarb'Ron » de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, impliquant l'arrêt du charbon et la transition énergétique de la plateforme chimique de Roussillon. L'objectif du projet Decarb'Ron était de faire de la plate-forme de Roussillon la première plateforme décarbonée d'Europe à horizon 2023. La chaudière Starval utilisera pour combustible des résidus de production. Elle permettra ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme ;</li> <li>- d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques.</li> </ul> <p>La chaudière Starval permettra de valoriser des résidus de production en produisant environ 82 800 t/an de vapeur décarbonée en plus, soit environ 6% de la production totale de la vapeur de la plateforme chimique de Roussillon. Aux bornes de la plate-forme chimique, il ne s'agira pas d'une production de vapeur supplémentaire.</p> <p>B/ Dans son étude d'incidence, Novapex a quantifié l'impact du projet en termes de consommation en eau : seulement + 0,01%</p> <p>Ainsi, l'impact de la chaudière sur la consommation en eau sera négligeable.</p>				

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
21	03.11.23	4	<a href="mailto:Jpquille76@gmail.com">Jpquille76@gmail.com</a> transmis par la ddpp	<p>A/Autoriser ce projet mal ficelé serait suicidaire. Ce n'est pas qu'une chaudière biomasse, c'est une installation d'incinération de déchets chimiques déguisée. B/Polluants éternels une trentaine de communes déposent une plainte collective.</p> <p>A/ Depuis le début de la procédure (décision n°2021-ARA-KKP-38-009 au Cas par Cas Starval chaudière en 2021) et dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en cause le statut juridique de la chaudière Starval. Novapex n'a jamais présenté son installation de combustion comme une chaudière biomasse. Novapex ne contourne pas la réglementation, la rubrique 2910-B n'étant pas dédiée à la biomasse. La rubrique ICPE 2910 concerne la combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Plus précisément, la partie B de cette rubrique s'applique aux cas suivants : « Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse »</p> <p>Il en ressort donc clairement que la rubrique ICPE 2910-B (en particulier le point 2. Du B) permet l'exploitation de chaudières utilisant d'autres produits que la biomasse pour leur combustion.</p> <p>Rappelons qu'actuellement en France, plusieurs installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs.</p> <p>Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022. A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base. En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets (cf chapitre 4.9.4 de l'étude d'incidence).</p> <p>Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE Starval chaudière référencé 2023-IS 132 RT, il ressort de l'annexe 2, « Conditions de rejets et de surveillance et des effluents atmosphériques », que la DREAL entend effectivement prescrire une surveillance des rejets allant bien au-delà de celle strictement requise par la réglementation pour une installation de combustion de la rubrique 2910-B.</p> <p>B/ Novapex n'utilisera pas de PFAS, composés poly- et perfluoroalkylés en tant que combustibles pour la chaudière Starval. La concentration en Fluor dans le mélange B et aliphatiques est extrêmement faible de sorte qu'elle est ne peut être mesurée par les appareils (&lt;25 ppm seuil de détection des appareils) Des dizaines d'analyses permettent de le justifier : - Aliphatiques : mesures faites le 21/10/2022, 19/11/2022, 26/11/2022, 14/01/2023, 16/01/2023, 17/01/2023, 23/01/2023, 19/02/2023, 27/02/2023, 03/03/2023, 14/04/2023, 03/05/2023, 23/06/2023 - Mélange B : mesures faites le 09/06/2022, 01/09/2022, 14/09/2022, 28/09/2022, 29/09/2022, 12/10/2022, 13/10/2022, 26/10/2022, 06/11/2022, 08/11/2022, 09/11/2022, 13/11/2022, 16/11/2022, 01/12/2022, 02/12/2022, 16/12/2022, 05/01/2023, 10/01/2023, 12/01/2023, 17/01/2023, 21/02/2023, 14/03/2023, 18/04/2023, 02/05/2023, 13/06/2023, 23/08/2023. La pollution aux PFAS mentionnée dans les articles de presse n'a absolument rien à voir avec la chaudière Starval.</p>

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
22	03.11.23	4	<a href="mailto:Denis.mazard@orange.fr">Denis.mazard@orange.fr</a> transmis par ddpp	Mr MAZARD secrétaire de l'Association VIVRE et conseiller municipal de Sablons : Oui à un projet de transition énergétique mais pas à n'importe quel prix. Non à la création d'une « chaudière » pour produire de la chaleur avec des déchets dangereux. Installation d'incinération de déchets chimiques déguisée.
<p>Novapex n'a jamais présenté son installation de combustion comme une chaudière biomasse. Novapex ne contourne pas la réglementation, la rubrique 2910-B n'étant pas dédiée à la biomasse. La rubrique ICPE 2910 concerne la combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Plus précisément, la partie B de cette rubrique s'applique aux cas suivants : <i>"Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la bi »masse"</i></p> <p>Il en ressort donc clairement que la rubrique ICPE 2910-B (en particulier le point 2. du B) permet l'exploitation de chaudières utilisant d'autres produits que la biomasse pour leur combustion.</p> <p>A titre de rappel, le statut de déchet dangereux était lié au fait que les résidus de production de Novapex sortaient de l'entité juridique de Novapex pour être incinérés dans un incinérateur de déchets dangereux. Dans une telle hypothèse, il est nécessaire d'appliquer le statut de déchet. En revanche, dans le futur, les résidus de production ne sortiront pas de l'entité juridique Novapex. De ce fait, ils peuvent être considérés comme des sous-produits s'ils répondent à chacun des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. <b>Dans son DDAE, dans la partie administrative « Fichier décrivant le projet », au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46</b>, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement sont incontestablement remplis, en prenant en considération les précisions apportées par la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (qui n'ont pas évolué entre la version applicable au moment du dépôt du dossier que dans sa dernière version du 27 avril 2022) <b>(cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus)</b>.</p> <p>Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation Sarval chaudière comprendra les appareils et systèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;</li> <li>• Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH2)2 en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N2 et de la vapeur d'eau ;</li> <li>• Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;</li> <li>• Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;</li> <li>• Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.</li> </ul> <p>Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.</p> <p>A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base. En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets -&gt; arrêté du 12/01/2021</p>				

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

La chaudière Starval ne rejettera pas plus de polluants qu'un incinérateur de dernière génération nouvellement installé.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
23	03.11.23	4	<a href="mailto:Jpquille76@gmail.com">Jpquille76@gmail.com</a> transmis par la ddpp	Courrier de Monsieur Jean-Philippe Quille à la Direction de la DDT Isère. Une trentaine de communes autour de Lyon déposent une plainte collective. Crainte que l'histoire se répète prochainement avec la Société NOVAPEX.
<p>Novapex n'utilisera pas de PFAS, composés poly- et perfluoroalkylés en tant que combustibles pour la chaudière Starval.</p> <p>La concentration en Fluor dans le mélange B et aliphatiques est extrêmement faible de sorte qu'elle est ne peut être mesurée par les appareils (&lt;25 ppm seuil de détection des appareils)</p> <p>Des dizaines d'analyses permettent de le justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aliphatiques : mesures faites le 21/10/2022, 19/11/2022, 26/11/2022, 14/01/2023, 16/01/2023, 17/01/2023, 23/01/2023, 19/02/2023, 27/02/2023, 03/03/2023, 14/04/2023, 03/05/2023, 23/06/2023</li> <li>- Mélange B : mesures faites le 09/06/2022, 01/09/2022, 14/09/2022, 28/09/2022, 29/09/2022, 12/10/2022, 13/10/2022, 26/10/2022, 06/11/2022, 08/11/2022, 09/11/2022, 13/11/2022, 16/11/2022, 01/12/2022, 02/12/2022, 16/12/2022, 05/01/2023, 10/01/2023, 12/01/2023, 17/01/2023, 21/02/2023, 14/03/2023, 18/04/2023, 02/05/2023, 13/06/2023, 23/08/2023.</li> </ul> <p>La pollution aux PFAS mentionnée dans les articles de presse n'a absolument rien à voir avec la chaudière Starval.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
24	03.11.23	4	<a href="mailto:Hestia_a@yahoo.com">Hestia_a@yahoo.com</a> transmis par ddpp	Observations du Docteur BODDAERT : L'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) date de 2010. Pour les rejets dans l'air, les paramètres pris en compte ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustibles. Aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'absence d'incidence supplémentaires sur l'environnement et la santé.
<p>Il est tout à fait pertinent de prendre en compte l'ERS de 2010 effectuée par Osiris dans le cadre du projet de nouvelle chaudière Starval. La situation de 2010 était plus pénalisante en termes de rejet au sein de la plate-forme chimique de Roussillon (cf. Tableau 32 : Variation des émissions de polluants sur la plateforme de Roussillon (source pour les niveaux d'émission Osiris : Osiris)</p> <p>Les flux considérés dans le scénario 4 de l'ERS (scénario prenant en compte les émissions les plus faibles) sont très, très, majorants par rapport à la situation projetée avec la chaudière Starval.</p> <p>Le Tableau 36 de l'étude d'incidence présente ainsi la Comparaison des flux pris en compte dans l'ERS 2010 et les projections Osiris + Starval (après traitement des fumées).</p> <p>En effet, les flux de la chaudière Starval sont très largement inférieurs aux flux retenus dans l'ERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux de NOx : 5 fois inférieur</li> <li>- Flux de SO2 : 36 fois inférieur</li> <li>- Flux de CO : 8 fois inférieur</li> <li>- Flux de poussières : 83 fois inférieur</li> </ul> <p>-&gt; Ainsi il n'y a pas de contestation possible sur le fait que l'impact sanitaire de la situation projetée (Starval) sera bien inférieur à la situation modélisée, <b>qui était elle-même déjà acceptable.</b></p> <p>-&gt; L'incidence résiduelle du projet Starval sur la santé humaine est négligeable.</p> <p>-&gt; <b>L'ARS a ainsi rendu un avis favorable au projet en prenant en compte l'ERS de 2010.</b></p>				

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon  
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38



N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
25	06.11.23	4	<a href="mailto:vivreicienvironnement@gmail.com">vivreicienvironnement@gmail.com</a> transmis par la ddpp	<p>Observations de l'Association VIVRE par Mr Georges Montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Abus de mentions « confidentiel ».</li> <li>B. Des éléments loin d'être anodins sont cachés au public.</li> <li>C. Rejet de 30 000 tonnes de CO2 par an.</li> <li>D. Contournement de la réglementation en vigueur sur la combustion et le traitement des fumées et des déchets dangereux.</li> <li>E. Risque de génération de dioxines, furanes et des neurotoxiques lors de la combustion.</li> <li>F. Manque d'information sur le réservoir tampon d'une capacité de 67 m3.</li> <li>G. La station de St Rambert d'Albon (météo) a été placée au Nord du site.</li> <li>H. Aucune étude sur les effets « cocktail » de rejets de la cheminée STARVAL avec les molécules déjà présentes dans le périmètre du projet.</li> <li>I. Risques d'ingestion des rejets de l'installation.</li> <li>J. Manque d'information sur les capacités financières de la Société NOVAPEX.</li> </ul> <p>Défavorable à ce projet.</p>
<p>A/ Les seules parties confidentielles du dossier Starval sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plans détaillés des installations : Les cartes, photos, plans du site lorsque ceux-ci permettraient d'identifier la localisation précise d'une substance dangereuse (cf. l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023)</li> <li>- La description précise et détaillée de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés (et cartes associées)</li> <li>- Les capacités financières</li> <li>- Les schémas procédés (secret industriel)</li> <li>- Les quantités max de substances dangereuses des activités ICPE (cf. l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023)</li> </ul> <p>B/ Aucun élément n'est « caché » au public. Les données du DDAE sont suffisamment étayées pour permettre au public d'être dûment informé et de présenter ses observations sur le projet.</p> <p>C/ Le DDAE indique en effet qu'environ 30 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an seront émis par la chaudière Starval.  <b>Cependant, l'étude d'incidence démontre que l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'air sera positif (cf chapitre 4.9.5, p. 79) et qu'à l'échelle de la plateforme, les projections montrent que les quantités de CO<sub>2</sub> projetées devraient continuer de décroître notamment en raison de l'implantation du projet Starval</b>            En effet, la chaudière Starval s'inscrit dans le plan "Decarb'Ron" de décarbonation de la plate-forme chimique de Roussillon, impliquant l'arrêt du charbon et la transition énergétique de la plateforme chimique de Roussillon.            La chaudière Starval utilisera pour combustible des résidus de production.            Elle permettra ainsi :</p>				



- de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme ;  
 - d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques.

La chaudière Starval permettra de valoriser des résidus de production en produisant environ 82 800 t/an de vapeur décarbonnée en plus, soit environ 6% de la production totale de la vapeur de la plateforme chimique de Roussillon.

Aux bornes de la plate-forme chimique, il ne s'agira pas d'une production de vapeur supplémentaire.

**D/ Ces accusations de contournement de la réglementation impliquant le non-respect des règles de combustion et de traitement des fumées sont fausses. Novapex a déjà démontré au point C/ de sa réponse à l'observation n°4 que ses allégations sont infondées.**

E/ Le mot « dioxine » est un terme générique regroupant deux hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (HAPC) : les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranes ou PCDF). Les PCDD et PCDF sont formés à basses températures dans une plage comprise entre 250 et 400°C, la température optimale étant proche de 300 °C.

Cependant, ces molécules ne résistent pas à une température de 850°C.

Or, la chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement pour atteindre la température minimale de 850°C pendant 2s.

Il n'y aura donc pas de problématique liée à la formation de dioxine pour la chaudière Starval.

L'ARS n'a pas estimé que le projet présenterait un quelconque risque lié à la dioxine et a ainsi émis un avis favorable.

Il convient également de noter que les combustibles de Novapex ne contiennent pas de composés halogénés en quantités significatives. Toutes les analyses sur les combustibles ayant montré des teneurs en chlore inférieures à 50 ppm.

En ce qui concerne la formation de neurotoxiques, la chaudière Starval étant dimensionnée pour atteindre une température minimale de 850°C pendant 2s, laquelle permet d'assurer une combustion complète, aucune formation de neurotoxiques n'est attendue.

F/ Le projet de réservoir tampon Starval a fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) en octobre 2021. Il est dissocié du projet actuel de nouvelle chaudière. Novapex a respecté la réglementation en informant la DREAL par le biais de ce PAC. A l'issue d'un examen attentif du projet, la DREAL a validé le projet et émis un arrêté préfectoral complémentaire, référencé 2022-03-07 AP n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-02 Starval Bac qui a modifié le tableau des activités de Novapex.

Il n'y a aucune dissimulation de la part de Novapex.

G/ Dans l'étude de risque sanitaire, la station de Reventin est prise en compte pour les calculs de dispersion tandis que dans l'étude d'incidence, c'est la station de Saint-Rambert-d'Albon qui est prise en compte. S'il est indiqué en page 62 de l'étude d'incidence que cette dernière se trouverait au nord du site il s'agit seulement d'une erreur de plume, dans la mesure où la carte reproduite en page 63 montre que cette station météorologique se trouve bien au sud du site de Novapex.

Il convient par ailleurs de noter que les 2 roses des vents mentionnées (Reventin/Saint Rambert d'Albon) sont très similaires en termes de vents dominants du secteur nord-nord-est/sud et en termes de distribution.

Ainsi la modélisation des rejets atmosphériques des chaudières de la plateforme chimique de Roussillon qui ont fait l'objet en 2010 d'une modélisation de dispersion atmosphérique sur la base de la rose des vents de Reventin et d'une évaluation du risque sanitaire associée demeure pertinente.

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Dans l'étude d'incidence, il n'y a pas de calcul de dispersion des fumées mais **des calculs de débits de polluants en sortie cheminée, débits qui ne sont pas affectés par la météo** (distribution des vents/vents dominants).

H/ La hauteur de la cheminée de la chaudière Starval a été définie conformément à la réglementation applicable (notamment l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110*), en prenant en compte **son indépendance par rapport aux autres cheminées à proximité. Ceci permet de garantir que leurs rejets soient autonomes.**

Aucun effet « cocktail » n'est ainsi attendu tandis que l'analyse des effets cumulés du projet montre qu'aucun effet cumulé notable avec le projet de nouvelle chaudière n'a été identifié (chapitre 5 de l'étude d'incidence).

Dans le cadre du DDAE avec étude d'incidence, aucune étude supplémentaire n'est requise et Novapex rappelle encore que l'ARS a émis un avis favorable au projet en considérant que « *la nouvelle chaudière permet une amélioration de la situation existante en limitant le recours aux énergies fossiles et en réduisant les flux de polluants liés au fonctionnement des chaudières* ».

I/ Il ressort de cette observation une crainte relative à la consommation d'aliments produits par les riverains (auto-consommation).

Pour rappel, la chaudière Starval sera implantée sur un terrain industriel, en plein cœur de la plate-forme chimique de Roussillon, et non en zone agricole.

Si des parcelles agricoles et des jardins existent aux abords de la plate-forme, le cœur de la plate-forme est situé à bonne distance de ces parcelles avec plusieurs séparations physiques (axes routiers, voies ferrées, talus...). Aucun effet notable n'est donc attendu sur ces cultures.

L'étude d'incidence conclut à cet égard, après une analyse exhaustive au sein du chapitre 4.14 de l'étude d'incidence, que le projet n'aura pas d'incidence sur la santé humaine.

J/ Les principaux indicateurs de la capacité financière de Novapex pour les 3 dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Indicateurs financiers Novapex pour les années 2019 à 2021**

	2019	2020	2021
<b>Chiffre d'affaires (k€)</b>	292 106	259 448	414 671
<b>Résultat d'exploitation (k€)</b>	10 223	26 505	47 123

De plus, la société Novapex appartient au groupe SEQENS qui représente un chiffre d'affaires mondial annuel d'environ 1 Milliard d'Euro.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
26	07.11.23	4	<a href="mailto:Sauvons-notre-futur@orange.fr">Sauvons-notre-futur@orange.fr</a> transmis par la ddpp	Mr Jean Claude GIRARDIN Président de l'Association Sauvons notre futur : A. Idem arguments développés par l'Association Vivreicienvironnement. B. Problème de la nappe phréatique souillée par le cumène. C. Il s'agit bien d'un nouvel incinérateur et non d'une simple « chaudière ».

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

A/ Il n'y a pas de nouveaux arguments – cf. réponses précédentes.

B/ La présence historique de cumène ou benzène dans les eaux souterraines n'a rien à voir avec le projet Starval.

C/ Novapex a déjà expliqué, notamment dans ses réponses aux observations 4 et 10, les raisons pour lesquelles ses résidus de production ont pu être qualifiés de déchets dangereux et en quoi ils correspondent à la catégorie des sous-produits en ce qu'ils répondent aux critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Ceux-ci peuvent parfaitement être traités dans une installation autorisée au titre de la rubrique 2910B, qui n'est pas dédiée à la biomasse comme démontré précédemment. Ainsi en France, plusieurs installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs (exemple : Arkema à Saint Avold).

Novapex rappelle par ailleurs qu'elle mettra en œuvre les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), afin d'être compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon de décembre 2022.

A ce titre, la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B. Un programme de surveillance sera mis en place sur cette base.

Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets (transposition par l'arrêté ministériel du 12/01/2021).

Novapex respectera le suivi de ses rejets atmosphériques conformément à son futur arrêté préfectoral.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
27	16.10.23	4	Courrier Association Sauvons notre futur à Monsieur le Préfet	Les prévisions d'émissions dans l'atmosphère de ce nouvel incinérateur sont largement supérieures aux Valeurs Limites d'Emission prévues dans les textes de 2021 (oxyde d'azote, dioxyde de soufre, poussière de cadmium et le thallium).

L'observation de M. Girardin est tronquée dans sa retranscription : « d'après les documents disponibles que nous avons consultés (cas par cas), les prévisions d'émission dans l'atmosphère de ce nouvel incinérateur sont largement supérieures aux VLE prévues dans les textes de 2021. » Il convient de rappeler que nous allons construire une chaudière de combustion et non un incinérateur.

L'enquête publique porte sur le DDAE et non sur le « cas par cas » chaudière déposé en 2021.

Dans son DDAE, Novapex a bien intégré le respect des Valeurs Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B.

En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets -> transposition par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
28	08.11.23	4	<a href="mailto:Marie.josephe.omer@entre-bievretrhone.fr">Marie.josephe.omer@entre-bievretrhone.fr</a>	Avis FAVORABLE au projet de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône pour les raisons suivantes :

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES  
www.seqens.com

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon  
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

				Limite le recours à des énergies fossiles Renforce l'écosystème de la plateforme chimique en valorisant des résidus de production. Impact sur la ressource en eau limité.
Novapex confirme que le projet Starval s'inscrit dans une logique de limitation du recours aux énergies fossiles (« Decarb'ron »), qu'elle valorisera les résidus de production et que l'étude d'incidence démontre que le projet aura des impacts faibles ou négligeables sur la ressource en eau.				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
29	08.11.23	5	<a href="mailto:l.contant@robindesbois.org">l.contant@robindesbois.org</a> transmis par ddpp	Observations de l'Association Robin des Bois : <ul style="list-style-type: none"> <li>A. La Société NOVAPEX est-elle propriétaire du terrain sur lequel sera construit la chaudière.</li> <li>B. Possibilité d'entamer les travaux 4 jours après la fin de l'enquête publique.</li> <li>C. Le terme résidu (idem déchets) est employé 30 fois dans le dossier présenté (déchets incinérés chez SUEZ).</li> <li>D. Quid de la dépollution sur le site de la centrale à charbon à démanteler.</li> <li>E. Anomalies dans la maintenance et la gestion des produits sur des sites gérés par la Société NOVAPEX.</li> <li>F. Absence de communication entre NOVAPEX et OSIRIS.</li> <li>G. Trop de confidentialité sur les capacités financières du groupe SEQENS.</li> <li>H. Production de 525 tonnes par an de cendres considérées comme déchets dangereux.</li> <li>I. Mélange de combustion B dont les proportions peuvent varier en fonction de la maîtrise des procédés.</li> <li>J. Risques dominos sur la plateforme.</li> <li>K. Intrusion d'une nouvelle bombe sur la plateforme.</li> <li>L. La composition du mélange B n'étant pas constante dans le temps. Incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine.</li> <li>M. Nécessité d'implanter des analyseurs de dioxine en continu.</li> <li>N. Contrôle régulier des fumées (COV, composés organiques volatiles).</li> <li>O. L'étude de dangers ne retient pas les risques présentés par la centrale nucléaire de Saint Alban sur Rhône.</li> </ul> OPPOSITION de l'Association au projet de chaudière.
A/ La société Novapex était propriétaire jusqu'au 9 novembre 2023 du terrain où est construit la chaudière. Depuis, le terrain a été cédé à Osiris. Les accords contractuels conclus avec le GIE prévoient les conditions dans lesquelles le GIE exploitera la chaudière en question pour le compte de Novapex. Le titre de propriété est dans la version confidentielle en raison des cartes détaillées des installations y figurant.				

B/ Novapex a demandé au préfet l'anticipation de l'exécution du permis de construire en vue de pouvoir commencer les travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Ce projet étant crucial dans le contexte économique actuel et s'inscrivant dans le cadre de la décarbonation de la plate-forme de Roussillon (projet DecarbRON), avec notamment l'arrêt de l'utilisation du charbon pour la production de vapeur, il est très important de le démarrer au plus vite. Rappelons que, le projet Decarb'Ron devait initialement se terminer en 2023.

C/ Le mélange B de Novapex est actuellement incinéré à l'extérieur de la plate-forme chimique de Roussillon dans un incinérateur, seul exutoire autorisé.

D/ La dépollution de la centrale à Charbon Osiris n'est pas le sujet du DDAE portant sur la chaudière Starval.

E/ La société Novapex déclare à l'Inspection des Installations Classées, les incidents ayant lieu sur ses installations. Elle effectue des analyses approfondies afin d'en tirer des leçons. Novapex n'est pas mise en demeure par l'administration pour aucun incident relevé.

Les incidents mentionnés par l'association Robin des Bois n'ont pas de rapport avec l'exploitation de la chaudière Starval ni avec la procédure d'autorisation.

**F/ Les équipes Novapex et les équipes d'Osiris sont très régulièrement en communication (plusieurs fois par jour) et cela depuis plus d'une vingtaine d'années.**

**Au quotidien, Novapex travaille en étroite collaboration avec Osiris sur les thématiques suivantes :**

- la sécurité des installations incluant le contrôle d'accès, la surveillance du site, les premiers secours, les pompiers, les moyens fixes/mobiles d'intervention ;
- la santé des travailleurs ;
- le suivi des effluents aqueux ;
- l'inspection des matériels et équipements sous pression ;
- la fourniture des utilités incluant les installations de distribution, la voirie et des parties communes telles que les égouts, les racks, les réseaux de fluides ;
- la logistique d'entrée et sortie de la plateforme des camions et trains de marchandises chargés et déchargés dans les différents ateliers.

Sur 1 incident, impliquant une canalisation de phénol, un manque de coordination ponctuel entre des équipes a pu être relevé.

Il ne s'agit pas d'un problème répétitif/systemique.

Notons que, dans le futur, l'exploitation de la chaudière sera confiée à Osiris qui gère également les pollutions accidentelles sur la plate-forme de Roussillon.

G/ Les principaux indicateurs de la capacité financière de Novapex pour les 3 dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Indicateurs financiers Novapex pour les années 2019 à 2021**

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Chiffre d'affaires (k€)</b>	292 106	259 448	414 671
<b>Résultat d'exploitation (k€)</b>	10 223	26 505	47 123

De plus, la société Novapex appartient au groupe SEQENS qui représente un chiffre d'affaires mondial annuel d'environ 1 Milliard d'Euro.

H/ La chaudière Starval émettra environ 525 tonnes de déchets par an (cendres). Il s'agira de déchets dangereux et considéré comme tel. L'exutoire envisagé à ce stade est un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1.

Exemple de CET classe 1 :

- SUEZ RR IWS MINERAL France à VAIVRE
- SECHE ECO INDUSTRIE à CHANGE

Les déchets générés par l'exploitation de la nouvelle chaudière seront un mélange bicarbonate de sodium et cendres :

- 70-80% de bicarbonate (CaHCO<sub>3</sub>) issu du traitement des fumées ;
- 15-20% de CaSO<sub>4</sub>, Na<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> et également de Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub> (le sodium est présent dans le combustible), et enfin une faible quantité de CaO et FeO ;
- 2-5% de charbon actif utilisé pour éliminer les métaux des fumées ;
- Résidus des métaux contenus dans le combustible en faible quantité

Lors des premiers essais de la chaudière Starval, les déchets seront de nouveau analysés pour valider la filière de traitement et chercher à les valoriser en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (exemple de la société Resolest qui valorise des résidus en saumure).

I/ Dans le DDAE, il est démontré que les résidus ont une composition stable dans le temps.

Les données sur la stabilité des flux sont présentées dans le DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en cause le statut juridique de la chaudière Starval.

J/ Dans l'Etude de dangers du DDAE, Novapex présente les potentiels effets dominos de l'installation Starval chaudière : chapitre 8.2 Evaluation des effets dominos

Aucun phénomène accidentel, ne pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou un établissement voisin (effet domino) conduisant à une aggravation générale des conséquences, c'est-à-dire un impact en dehors des limites de la plateforme chimique.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas émis d'observations sur l'EDD et en particulier sur les effets dominos associés à l'installation Starval.



K/ Novapex ne comprend pas en quoi une nouvelle chaudière de combustion, dont le statut réglementaire a été validée par l'administration en phase d'instruction, peut être qualifié de « bombe ». En tout état de cause, cette qualification est infondée.

Dans l'EDD du DDAE, Novapex présente notamment la démarche d'analyse préliminaire des risques (chapitre 6) puis la modélisation des phénomènes dangereux retenus (chapitre 7), l'analyse détaillée des risques (chapitre 10) et la conclusion (chapitre 12).

Aucun scénario ne génère d'effets létaux et/ou irréversibles pour la vie humaine en dehors des limites de la plateforme chimique de Roussillon.

Tous les scénarios de la chaudière ont été analysés et évalués en termes de gravité/probabilité. Ils sont tous positionnés en risque acceptable (cf. EDD Tableau 35 : Hiérarchisation et acceptabilité des risques).

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas émis d'observation sur cette étude.

L/ Dans le DDAE, il est démontré que les résidus ont une composition stable dans le temps.

Les données sur la stabilité des flux sont présentées dans le DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval.

**M/ Le mot « dioxine » est un terme générique regroupant deux hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (HAPC) : les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranes ou PCDF). Les PCDD et PCDF sont formés à basses températures dans une plage comprise entre 250 et 400°C, la température optimale étant proche de 300 °C.**

**Cependant, ces molécules ne résistent pas à une température de 850°C.**

**Or, la chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement pour atteindre la température minimale de 850°C pendant 2s.**

**Il n'y aura donc pas de problématique liée à la formation de dioxine pour la chaudière Starval.**

**L'ARS n'a pas estimé que le projet présenterait un quelconque risque lié à la dioxine et a ainsi émis un avis favorable.**

Il convient également de noter que les combustibles de Novapex ne contiennent pas de composés halogénés en quantités significatives. Toutes les analyses sur les combustibles ayant montré des teneurs en chlore inférieures à 50 ppm.

La DREAL définira, dans son arrêté préfectoral d'autorisation, les mesures de surveillances qu'elle juge nécessaire, à la lumière des enjeux.

N/ Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE Starval chaudière référencé 2023-IS 132 RT, annexe 2, "Conditions de rejets et de surveillance et des effluents atmosphériques, la DREAL donne sa position provisoire concernant la surveillance :

- Mesure en continu + mesure annuelle par un organisme agréé pour : Teneur en O<sub>2</sub>, Température, Pression, Teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, poussières
- Mesure journalière + mesure annuelle par un organisme agréé : SO<sub>2</sub>
- Mesures mensuelles avec allègement possible + mesures annuelles par un organisme agréé : NO<sub>x</sub>, CO, NH<sub>3</sub>, COVT, substances organiques à l'état de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HAP
- Mesures annuelles : différents métaux



# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Cette surveillance va bien au-delà de celle strictement requise par la réglementation pour une installation de combustion de la rubrique 2910-B.  
 En outre, en ce qui concerne les NOx, les mesures seront de toute façon faites en continu car cela permet de piloter notre installation (notamment pour la régulation de l'urée).  
 Les différentes modélisations de combustion effectuées par le chaudiériste Stein indique qu'il n'y aura pas de COV en sortie de la chaudière, notamment en raison de la température élevée dans la chaudière (dimensionnement équivalent à un incinérateur avec le respect de 850°C pendant 2s).  
 Dans tous les cas, la VLE associée aux COV (MTD incinérateur -> 18 ppm à 3% O2) sera respectée.  
 La surveillance des rejets telle que préconisée par la DREAL (mensuelle dans un premier temps) permettra de bien s'assurer du respect des VLE.

O/ C'est faux. L'étude de dangers analyse précisément les enjeux liés à la centrale nucléaire au chapitre 4.1.3.  
 La centrale nucléaire de Saint Alban à 6,5 km n'est pas considérée comme initiateur d'un phénomène dangereux sur la chaudière Starval étant donné la distance séparant la centrale du projet.  
 A supposer même qu'elle puisse constituer un initiateur de phénomène dangereux, cela ne conduirait pas à une aggravation générale des conséquences aux regards des enjeux (pas d'effets à l'extérieur de la plate-forme associés aux phénomènes dangereux de la chaudière Starval).

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
30			Commissaire Enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Pourquoi avoir omis dans le cadre de la confidentialité autant d'informations nécessaires à la compréhension du projet ?</li> <li>B. La société NOVAPEX est-elle propriétaire du terrain sur lequel sera construit la nouvelle chaudière ?</li> <li>C. Manque de précisions concernant les capacités financières du groupe SEQENS et de la société NOVAPEX</li> <li>D. Où sont actuellement brûlés les composants du mélange B (principalement cumène et phénol)</li> <li>E. Pourquoi n'avoir pas caractérisé les produits ultimes de cumène et de phénol comme déchets ?</li> <li>F. Caractéristiques des fumées. Risquez-vous avec cet équipement de produire de la dioxine et des neurotoxiques ?</li> <li>G. Quels pourcentages de composés organiques volatils seront rejetés dans les fumées ?</li> <li>H. Compte tenu de la dangerosité des produits brûlés pour la santé des riverains pourquoi n'avez-vous pas fait effectuer avant de proposer cet équipement des études complémentaires ?</li> <li>I. Pourquoi n'avoir pas largement précisé les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ?</li> <li>J. Pourquoi l'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) datant de 2010 n'a-t-il pas été actualisé avant la présentation de votre projet ?</li> </ul>

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon  
 Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

				<p>K. Les prévisions d'émissions dans l'atmosphère de cette chaudière sont-ils supérieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans les textes de 2021 (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières diverses dont le cadmium et le thalium)</p> <p>L. 525 tonnes de cendres seront produites par an. Quelles sont les caractéristiques de ces cendres ? Ces cendres que vous caractérisez comme dangereuses devront être stockées dans des sites adaptés, lesquels ?</p> <p>M. Une allée longe le futur site d'implantation de la chaudière. Cette allée est bordée de chaque côté par des canalisations. Quels types de fluides circulent à l'intérieur de ces canalisations ? Quelles seraient les conséquences en cas d'explosion de la chaudière ?</p> <p>N. Pourquoi avoir présenté ce projet à l'enquête publique comme une chaudière et non comme un incinérateur ?</p>
<p>A/ Les informations nécessaires à la compréhension du projet ont bien été mises à disposition du public c'est à dire plusieurs centaines de pages de documentations détaillées comprenant notamment la description du projet, l'étude d'incidence et l'étude de dangers et de façon plus générale l'ensemble des éléments requis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.</p> <p>A titre de rappel, la réglementation prévoit les cas dans lesquels certaines informations, parmi lesquelles celles des dossiers de demande d'autorisation environnementale, doivent rester confidentielles (code des relations entre le public et l'administration ; instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 ; instruction du gouvernement du 12 septembre 2023) et Novapex a entendu s'y conformer notamment en ce qui concerne la production de certains plans et cartes.</p> <p>Les schémas procédés sont des secrets industriels et sont classés « confidentiels » afin que la concurrence ne puisse pas produire un produit équivalent ou pas dans les mêmes conditions. Il n'y a aucune volonté de dissimuler au public des informations.</p> <p>B/ La société Novapex était propriétaire jusqu'au 9 novembre 2023 du terrain où est construit la chaudière. Depuis, le terrain a été cédé à Osiris. Les accords contractuels conclus avec le GIE prévoient les conditions dans lesquelles le GIE exploitera la chaudière en question pour le compte de Novapex. Le titre de propriété est dans la version confidentielle en raison des cartes détaillées des installations y figurant.</p> <p>C/ Les capacités financières de Novapex sont disponibles sur les sites internet spécialisés.</p> <p>Les principaux indicateurs de la capacité financière de Novapex pour les 3 dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous :</p>				

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

**Tableau 1 : Indicateurs financiers Novapex pour les années 2019 à 2021**

	2019	2020	2021
<b>Chiffre d'affaires (k€)</b>	292 106	259 448	414 671
<b>Résultat d'exploitation (k€)</b>	10 223	26 505	47 123

De plus, la société Novapex appartient au groupe SEQENS qui représente un chiffre d'affaires mondial annuel d'environ 1 Milliard d'Euro. Seqens est un acteur mondial dans le domaine des solutions pharmaceutiques et des ingrédients de spécialité, et qui emploie plus de 3500 personnes dans 9 pays.

D/ Les résidus de production sont actuellement traités en tant que déchets dangereux dans un incinérateur.

Ce statut de déchet dangereux était lié au fait que les sous-produits de Novapex sortent de l'entité juridique de Novapex pour être incinéré dans un incinérateur de déchets dangereux, seul exutoire autorisé.

Dans le futur, les sous-produits ne sortiront pas de l'entité juridique Novapex et peuvent donc être considérés comme des sous-produits s'ils répondent à chacun des critères de l'article L. 541.4.2. du code de l'environnement.

Dans son DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page36-46, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article du L.541-4-2 du code de l'environnement, précisés par la note ministérielle d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, sont incontestablement remplis.

En conséquence, les résidus de Novapex peuvent bien être qualifiés de sous-produit (**cf également point E/ de la réponse à l'observation n°4 ci-dessus**).

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en cause le statut juridique de la chaudière.

E/La société Novapex ne souhaite pas se doter d'un incinérateur de déchets dangereux car elle ne souhaite brûler que ses propres sous-produits (en continuité de son procédé actuel). Grâce à la maîtrise de son procédé, Novapex exploitera une chaudière utilisant comme combustibles, des sous-produits stables en termes de composition et de caractéristiques physico-chimiques, contrairement aux incinérateurs de déchets dangereux.

F/ Le mot « dioxine » est un terme générique regroupant deux hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (HAPC) : les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranes ou PCDF). Les PCDD et PCDF sont formés à basses températures dans une plage comprise entre 250 et 400°C, la température optimale étant proche de 300 °C. Cependant, ces molécules ne résistent pas à une température de 850°C.

Or, la chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement pour atteindre la température minimale de 850°C pendant 2s.

Il n'y aura donc pas de problématique liée à la formation de dioxine pour la chaudière Starval.

L'ARS n'a pas estimé que le projet présenterait un quelconque risque lié à la dioxine et a ainsi émis un avis favorable.

Il convient également de noter que les combustibles de Novapex ne contiennent pas de composés halogénés en quantités significatives. Toutes les analyses sur les combustibles ayant montré des teneurs en chlore inférieures à 50 ppm.

En ce qui concerne la formation de neurotoxiques, la chaudière Starval étant dimensionnée pour atteindre une température minimale de 850°C pendant 2s, laquelle permet d'assurer une combustion complète, aucune formation de neurotoxiques n'est attendue.

# SEQENS

## SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

G/ Les différentes modélisations de combustion effectuées par le fournisseur de la chaudière Stein indique qu'il n'y aura pas de COV en sortie de la chaudière, notamment en raison de la température élevée dans la chaudière (dimensionnement équivalent à un incinérateur avec le respect de 850°C pendant 2s).

Dans tous les cas, la VLE associée aux COV (MTD incinérateur – arrêté du 12/01/2021) sera respectée.

La VLE est de 18 mg/Nm<sup>3</sup> à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

La surveillance des rejets par Novapex, qui sera aussi prescrite dans le futur arrêté préfectoral, permettra de bien s'assurer du respect des VLE. Cette surveillance sera contrôlée par la DREAL.

H/ Dans son DDAE, "fichier décrivant le projet", Novapex a fourni les éléments de caractérisations physico-chimiques du résidu :

- cf. Annexe 4 "Fiches de Données de Sécurité" des résidus indiquant la composition physico-chimique (paragraphe 9 des FDS) ;

- cf. Tableau 13, p. 45 : Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000 indiquant des données sur la viscosité, distillation, teneur en eau, point d'éclair, teneur en soufre ;

- cf. démonstration de la stabilité de la composition des résidus de production à partir de la page 33 en termes de PCI, composition chimique (C,H,O) teneur en métaux, soufre.

Des essais de combustion sur le mélange B ont été réalisés en 2019 par la société ATANOR.

Novapex en a présenté les résultats dans le DDAE (cf. chapitre 4.9.3 Essais de combustion de l'étude d'incidence).

Qui plus est cet aspect sera étroitement surveillé par la DREAL qui procèdera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que la composition et les niveaux d'émissions associés à la combustion soient conformes à ces résultats une fois l'installation mise en service.

La chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Ainsi, elle comportera 3 parcours de fumées pour garantir le respect d'une température de 850°C pendant 2s et ainsi une combustion complète.

Le procédé de combustion permettra aussi la destruction des CMR organiques (au même titre que l'incinération) car la puissance de la chaudière de 12,5 MW est largement supérieure à la fourchette minimale requise de 1 à 2 MW.

Le cahier des charges du chaudiériste a pris en considération les Valeurs Limites d'Emissions des MTD incinération. Le chaudiériste (Stein) est un professionnel reconnu qui a bien évidemment pris en compte les caractéristiques des flux pour garantir ces VLE en sortie chaudière.

I/ Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation Starval chaudière comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement des SO<sub>x</sub>, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NO<sub>x</sub> par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>) en solution de 40% avec les NO<sub>x</sub> pour aboutir à de l'azote moléculaire N<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

La chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B.

En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, transposé par l'Arrêté du 12/01/2021.

En conséquence, Novapex, respectera les fourchettes basses des VLE MTD incinération tel que requis dans le cadre de la compatibilité du projet avec le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de Lyon de décembre 2022.

Cela est précisé plusieurs fois dans le DDAE. Par exemple :

## SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

[www.seqens.com](http://www.seqens.com)

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon

Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

- Chapitre 6.2 du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise « fichier décrivant le projet »
- Chapitre 5.2.3 Statut du Combustible

La chaudière rejettera 2 à 3 fois moins de polluants qu'une chaudière de combustion classique de la rubrique 2910B.

La chaudière Starval ne rejettera pas une quantité de polluants supérieure à celles émises en sortie d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux.

J/ Il est tout à fait pertinent de prendre en compte l'ERS de 2010 effectuée par Osiris dans le cadre du projet de nouvelle chaudière Starval.

La situation de 2010 était plus pénalisante en termes de rejet au sein de la plate-forme (cf. Tableau 32 : Variation des émissions de polluants sur la plateforme de Roussillon).

Les flux considérés dans le scénario 4 de l'ERS (scénario prenant en compte les émissions les plus faibles) sont très, très, majorants par rapport à la situation projetée avec la chaudière Starval.

cf. Tableau 36 de l'étude d'incidence : Comparaison des flux pris en compte dans l'ERS 2010 et les projections Osiris + Starval (après traitement des fumées)

En effet, les flux de la chaudière Starval sont très largement inférieurs aux flux retenus dans l'ERS :

- Flux de NOx : 5 fois inférieur
- Flux de SO2 : 36 fois inférieur
- Flux de CO : 8 fois inférieur
- Flux de poussières : 83 fois inférieur

-> Ainsi il n'y a pas de contestation possible sur le fait que l'impact sanitaire de la situation projetée (Starval) sera bien inférieur à la situation modélisée, qui était elle-même déjà acceptable.

-> L'incidence résiduelle du projet Starval sur la santé humaine est négligeable.

Ci-dessous, est reprise la conclusion de l'avis de l'ARS daté du 6 décembre 2022 :

**« Au final, les habitations proches de la plateforme chimique sont déjà soumises à de fortes nuisances liées aux transports (routes et voies ferrée) et aux différentes activités industrielles. Toutes les mesures permettant de limiter les émissions atmosphériques et les niveaux sonores devront être appliquées afin de ne pas augmenter les risques sanitaires pour les riverains.**

**La nouvelle chaudière permet une amélioration de la situation existante en limitant le recours aux énergies fossiles et en réduisant les flux de polluants liés au fonctionnement des chaudières.**

**Cependant, la qualité de l'air reste dégradée malgré les progrès réalisés. D'un point de vue sanitaire, toute diminution de la pollution atmosphérique est bénéfique. Aussi, toute réduction possible de rejet doit être réalisée.**

**J'émet un avis favorable au dossier déposé par la société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »**

Rappelons que NOVAPEX a correctement suivi le logigramme d'examen d'une modification, issu de la note du 21 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE (cf. "fichier décrivant le projet " du DDAE, au chapitre 8, Situation Administrative).

Dans le cadre de cette procédure, Novapex a remis une étude d'incidence environnementale, proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

K/ Cette observation de M. Girardin est tronquée dans sa retranscription : « d'après les documents disponibles que nous avons consultés (cas par cas), les prévisions d'émission dans l'atmosphère de ce nouvel incinérateur sont largement supérieures aux VLE prévues dans les textes de 2021. »

L'enquête publique porte sur le DDAE et non sur le « cas par cas » chaudière déposé en 2021.

Dans son DDAE, Novapex a bien intégré le respect des Valeurs Limites d'Emissions les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B.

En particulier, Novapex respectera les dernières VLE issues des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets -> transposition par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Il est aisé de le vérifier : cf. Etude d'incidence : Tableau 30 VLE en sortie de cheminée Starval.  
Attention, les VLE sont données à 3% O2 sur gaz sec pour comparaison avec les différentes réglementations.

L/ La chaudière Starval émettra environ 525 tonnes de déchets par an (cendres). Il s'agira de déchets dangereux et considéré comme tel. L'exutoire envisagé à ce stade est un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1.

Exemple de CET classe 1 :

- SUEZ RR IWS MINERAL France à VAIVRE
- SECHE ECO INDUSTRIE à CHANGE

Les déchets générés par l'exploitation de la nouvelle chaudière seront un mélange bicarbonate de sodium et cendres :

- 70-80% de bicarbonate (CaHCO3) issu du traitement des fumées ;
- 15-20% de CaSO4, Na2SO4 et également de Na2CO3 (le sodium est présent dans le combustible), et enfin une faible quantité de CaO et FeO ;
- 2-5% de charbon actif utilisé pour éliminer les métaux des fumées ;
- Résidus des métaux contenus dans le combustible en faible quantité

Lors des premiers essais de la chaudière Starval, les déchets seront de nouveau analysés pour valider la filière de traitement et chercher à les valoriser (exemple de la société Resolest qui valorise des résidus en saumure).

M/ Dans son Etude de dangers, Novapex présente les potentiels effets dominos sur les racks à proximité de l'installation Starval chaudière : chapitre 8.2 Evaluation des effets dominos.

Dans la version confidentielle, le plan des racks à proximité des installations est présenté (figure 37).

Le tableau 23 présente de manière exhaustive les effets sur les canalisations avoisinantes en indiquant également le contenu des canalisations.

Aucun phénomène accidentel étudié dans cette étude, ne pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou un établissement voisin conduisant à une aggravation générale des conséquences, c'est-à-dire un impact en dehors des limites de la plateforme chimique.

Comme déjà indiqué dans le Porter à Connaissance Starval Bac, une canalisation d'oxygène est présente à proximité des installations.

Cette ligne est protégée du rayonnement thermique par un déluge eau et est en plus sectionnable à distance pour éviter toute aggravation d'un phénomène dangereux.

N/ Le dossier de demande d'autorisation est relatif à une rubrique ICPE 2910-B car ses caractéristiques correspondent exactement à cette rubrique.

En effet, grâce à sa maîtrise de son procédé, Novapex exploitera une chaudière utilisant comme combustibles, des sous-produits, stables, en termes de composition et de caractéristiques physico-chimiques, contrairement aux incinérateurs de déchets dangereux ainsi que cela a déjà été exposé en réponse aux précédentes observations (cf observations 4 et 10).

Depuis le début de la procédure (décision n°2021-ARA-KKP-38-009 au Cas par Cas Starval chaudière en 2021) et dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en cause le statut juridique de la chaudière Starval, en tant qu'installation soumise à la rubrique ICPE 2910-B-2.

## J.5. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ NOVAPEX

Le 28 novembre 2023, la société Novapex a transmis au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse reprenant l'intégralité des observations inscrites sur les registres d'enquête publique ainsi que les observations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur lors de la remise de son procès-verbal.

Le commissaire-enquêteur a noté les points suivants :

- 1) Confidentialité des documents : Conformément aux dispositions gouvernementales, il était tout à fait normal que la société Novapex ne mette pas à disposition du public des informations potentiellement sensibles, susceptibles de faciliter des actes de malveillance contre les installations classées. Il en est de même pour les procédés de fabrication mis en œuvre.
- 2) Accès du public à la plateforme chimique : La plateforme chimique de Salaise-sur-Sanne inclut de nombreuses installations susceptibles de présenter un risque pour des visiteurs. Ceux-ci pourraient de leur côté causer une gêne sur les voies de circulation intérieures. Enfin, l'interdiction du public dans l'enceinte de la plateforme contribue à limiter le risque terroriste.
- 3) Statut de déchet : L'article 6 de la nouvelle loi pour l'industrie verte, promulguée le 3 octobre 2023, détermine les conditions dans lesquelles une substance produite au sein d'une plateforme industrielle ne prend pas le statut de déchet. Cette loi est postérieure au dépôt de la demande d'autorisation de la société Novapex et, compte tenu de la dangerosité des déchets, elle ne peut être retenue dans le cadre du présent projet.
- 4) Nature des déchets à incinérer : Dans son mémoire en réponse, la société Novapex revient sans cesse sur la combustion de résidus de production dans une chaudière et dans l'incinérateur de déchets. L'expert considère que les produits brûlés sont des déchets ultimes impropres à toute utilisation ultérieure, compte tenu de leur dangerosité. Il regrette qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée en intégrant les déchets des autres installations de la plateforme chimique.
- 5) Qualité de l'air : En appui du point précédent, l'ARS, dans son avis du 6 décembre 2022, considère que la qualité de l'air au niveau de la plateforme chimique reste dégradé, en dépit des progrès déjà réalisés.



6) Caractéristiques de la chaudière : D'après l'entreprise, la chaudière Starval présente les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Pourquoi alors n'avoir pas présenté le projet Starval comme un incinérateur ?

7) Nécessité d'une étude d'impact : Les services de l'État auraient dû demander à l'entreprise une étude d'impact et non une étude d'incidence, et considérer que les produits destinés au brûlage relevaient de déchets ultimes, à traiter dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est à dire dans un incinérateur.

8) Risque d'inondation : Le projet Starval n'est pas concerné.

9) Combustion de biomasse : La chaudière Starval n'a jamais été présentée par la société Novapex comme une installation de combustion de biomasse. Elle ne contourne donc pas la réglementation, la rubrique 2910-B n'étant pas dédiée à la biomasse.

10) Pollution des eaux souterraines : Le projet Starval est étranger à la présence historique de cumène et de benzène dans les eaux souterraines.

11) Risque nucléaire : La centrale nucléaire de Saint-Alban, située à 6,6 km du projet Starval, ne peut être considérée comme initiatrice de phénomènes dangereux sur la plateforme.

## **J.9. AVIS DES COMMUNES**

Les communes et communauté de commune suivantes ont transmis leurs avis au commissaire-enquêteur :

- Limony
- Charnas
- Chanas
- Saint-Maurice l'Exil
- Salaise-sur-Sanne
- Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Ils sont reproduits dans les pages suivantes.

**Sujet :** [INTERNET] Re: Délibération éventuelle & PV d'affichage - Enquête publique - NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne

**De :** > mairie (par Internet, dépôt a.rage@limony.fr) <mairie@limony.fr>

**Date :** 10/11/2023 à 11:30

**Pour :** "MACIA Claire-Sophie, DDPP 38/IC" <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>

Madame,

En retour, veuillez trouver ci-joint le certificat d'affichage dûment complété et signé.

→ Je vous informe que l'organe délibérant n'émettra pas d'avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

Audrey RAGE - Secrétaire de Mairie

04.75.34.02.06.



LIMONY

Horaires du Secrétariat :

Du Lundi au Vendredi : 8h - 12h

Lundi : 14h - 19h

Mardi et vendredi : 14h - 17h

Certains Vendredis en journée continue 8h -15h

"Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commune de Limony s'engage à faire une utilisation consciencieuse et sécurisée de vos données. Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site de la CNIL"

---

**De :** "MACIA Claire-Sophie, DDPP 38/IC" <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>

**À :** "secretariat" <secretariat@mairie-salaise-sur-sanne.fr>, "adm.urbanisme" <adm.urbanisme@le-peage-de-roussillon.fr>, "> stephane.plantier (par Internet)" <stephane.plantier@ville-roussillon-isere.fr>, "MENGUY.Justine (par Internet)" <MENGUY.Justine@mairie-salaise-sur-sanne.fr>, "mairie accueil" <mairie.accueil@ville-roussillon-isere.fr>, "sablons.mairie" <sablons.mairie@wanadoo.fr>, "Mairie LIMONY" <mairie@limony.fr>, "> accueil.mairie (par Internet)" <accueil.mairie@ville-st-maurice-exil.fr>, "Carole MORELLON" <secretariat.general@le-peage-de-roussillon.fr>, contact@mairie-chanas.fr, "CHARNAS MAIRIE" <mairie.charnas@wanadoo.fr>

**Envoyé :** Jeudi 9 Novembre 2023 11:08:37

**Objet :** Délibération éventuelle & PV d'affichage - Enquête publique - NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne

Bonjour,

Je vous remercie de m'indiquer si l'organe délibérant de votre collectivité a émis (ou émettra) un avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne soumise à enquête publique (enquête qui s'est terminée hier : mercredi 8 novembre 2023).

La date limite de cette éventuelle délibération étant de 15 jours après la fin de l'enquête, soit le **jeudi 23 novembre 2023 au plus tard**. Le cas échéant, il convient de m'adresser la délibération (cf. courriers de saisine du 12 septembre 2023).

Par ailleurs, il vous appartient de me retourner, par courriel de préférence, le PV

**Sujet :** [INTERNET] RE: Délibération éventuelle & PV d'affichage - Enquête publique - NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne

**De :** > mairie.charnas (par Internet) <mairie.charnas@wanadoo.fr>

**Date :** 09/11/2023 à 14:41

**Pour :** ""MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC"" <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint en retour le certificat d'affichage.

Le Conseil Municipal ne délibèrera pas sur l'enquête publique.

Bonne réception.

*Cordialement*



Emilie PETIT

Secrétaire

04.75.34.06.90

70, place de la mairie  
07340 - CHARNAS

"Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commune de CHARNAS s'engage à faire une utilisation consciencieuse et sécurisée de vos données.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site de la CNIL"

**De :** MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>

**Envoyé :** jeudi 9 novembre 2023 11:09

**À :** secretariat <secretariat@mairie-salaise-sur-sanne.fr>; adm.urbanisme <adm.urbanisme@le-peage-de-roussillon.fr>; > stephane.plantier (par Internet) <stephane.plantier@ville-roussillon-isere.fr>; MENGUY.Justine (par Internet) <MENGUY.Justine@mairie-salaise-sur-sanne.fr>; mairie.accueil@ville-roussillon-isere.fr; sablons.mairie <sablons.mairie@wanadoo.fr>; mairie <mairie@limony.fr>; > accueil.mairie (par Internet) <accueil.mairie@ville-st-maurice-exil.fr>; Carole MORELLON <secretariat.general@le-peage-de-roussillon.fr>; contact@mairie-chnas.fr; mairie.charnas@wanadoo.fr

**Objet :** Délibération éventuelle & PV d'affichage - Enquête publique - NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne

Bonjour,

Je vous remercie de m'indiquer si l'organe délibérant de votre collectivité a émis (ou émettra) un avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne soumise à enquête publique (enquête qui s'est terminée hier : mercredi 8 novembre 2023).

Nombre de Conseillers : 23  
Présents : 17  
Votants : 21

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Chanas dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Charles MALATRAIT, Maire.

Date de convocation : 25/09/2023

Présents : MM. COULAUD, VIAL, LEVET, FUMAS, BERNARD, VARALDI, HARSCOET, MITTENAERE, FRAISSE, LESIGNOLI, BOURSON, BALTAYAN, FABRE, CHANEL, PUSSET, BOUYOUSEFI.

Absents ayant donné pouvoir : SEVELINGE A COULAUD, PARISOT A MALATRAIT, TURPIN A FUMAS, MARTINEZ A HARSCOET.

Absents : GONGORA, SIBERT

Secrétaire : Mme BERNARD

**Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique en vue d'autorise une installation classée pour la protection de l'environnement : Société NOVAPEX**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 septembre 2023 dans lequel il demandé l'avis du conseil municipal sur le dossier d'enquête publique en vue d'autorise une installation classée pour la protection de l'environnement : Société NOVAPEX.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-09-07 du 12 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX groupe SEQENS) sur la commune de Salaise sur Sanne.  
Vu le dossier soumis à enquête publique,

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;  
Considérant que le rayon fixé à trois kilomètres pour la rubrique n°2910 B-2 de la nomenclature des ICPE intéresse la commune de Chanas

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir examiné et après en avoir délibéré :

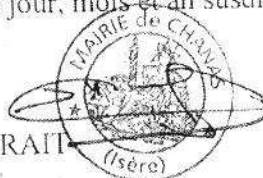
- Déclare ne pas avoir de remarques sur le dossier d'enquête publique en vue d'autorise une installation classée pour la protection de l'environnement : Société NOVAPEX,
- Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Chanas 05/10/2023

Le Maire,

Jean-Charles MALATRAIT



**Sujet :** [INTERNET] Re: Délibération éventuelle & PV d'affichage - Enquête publique - NOVAPEX (groupe SEQENS) à Salaise-sur-Sanne - [ATTENTION pièce jointe : assurez-vous de l'origine du mail]  
**De :** > accueil.mairie (par Internet) <accueil.mairie@ville-st-maurice-exil.fr>  
**Date :** 09/11/2023 à 14:10  
**Pour :** MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande merci de trouver ci-joint le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

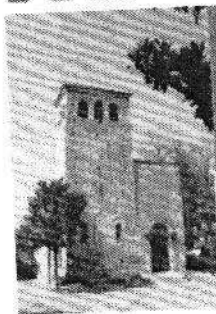
→ Par ailleurs nous vous informons que nous n'avons pas prévu de délibérer sur ce point.

Cordialement



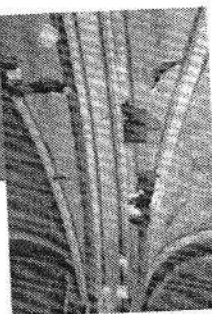
**Saint  
Maurice  
l'Exil**

Maribel VINUESA  
Service Accueil  
Mairie de Saint Maurice l'Exil  
33, rue de la Commune, 1871138550 Saint Maurice l'Exil  
Tel. : 04 74 86 23 61  
Courriel : accueil.mairie@ville-st-maurice-exil.fr  
*Pensez à l'environnement, n'imprimez ce message que si nécessaire !*



Donnez à la Fondation du patrimoine pour la  
restauration de l'église Saint Pierre de Tarentaise  
à Saint-Maurice-l'Exil

[www.fondation-patrimoine.org/80536](http://www.fondation-patrimoine.org/80536)



**De :** MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC <claire-sophie.macia@isere.gouv.fr>  
**A :** secretariat <secretariat@mairie-salaise-sur-sanne.fr>, adm.urbanisme <adm.urbanisme@le-peage-de-roussillon.fr>, > stephane.plantier (par Internet) <stephane.plantier@ville-roussillon-isere.fr>, MENGUY.Justine (par Internet) <MENGUY.Justine@mairie-salaise-sur-sanne.fr>,

10/11/2023 à 10:1